



**Assemblée nationale  
XIV<sup>e</sup> législature  
Session ordinaire de 2015-2016**

**Compte rendu (extrait)**

**Première séance du mardi 26 janvier 2016**

**nouvelle lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat,  
relatif aux droits des étrangers en France (n<sup>os</sup> 3423, 3128).**

**Discussion générale**

**M. le président.** La parole est à M. Joël Giraud.

**M. Joël Giraud.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous nous retrouvons pour l'examen en nouvelle lecture du projet de loi relatif au droit des étrangers en France, qui a pour objectif de compléter la législation relative au séjour des étrangers en France ainsi que le droit de l'éloignement des personnes entrées irrégulièrement sur le territoire national.

Nous ne pouvons que déplorer l'absence d'accord trouvé en commission mixte paritaire sur un sujet d'une telle importance. En effet, nos collègues sénateurs ont fait preuve d'un certain dogmatisme et n'ont pas échappé aux amalgames lors de l'examen du texte. À ce propos, je tiens à saluer dès maintenant la suppression, à l'initiative du rapporteur, des articles introduits par le Sénat visant à instaurer des quotas d'étrangers admis à s'installer en France. Il était prévu que ces quotas, concernant notamment l'immigration professionnelle, familiale et étudiante, soient déterminés par un vote du Parlement, après la remise d'un rapport du Gouvernement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration des étrangers en France. Profondément contraire à notre tradition nationale d'accueil et aux valeurs humanistes de la République, l'instauration de quotas d'étrangers admis à s'installer est inacceptable, alors même que le texte vise à encadrer plus précisément les règles d'accueil et d'éloignement.

Nos collègues sénateurs de l'opposition ont affirmé que ce texte introduisait un certain laxisme dans la politique d'accueil des étrangers. Or il n'en est rien. Le projet de loi s'inscrit dans la continuité de la législation existante, celle de 2006, 2007 et 2011. Le but affiché par ce texte est clair : rendre plus efficaces ces dispositions régissant les droits et le statut des

étrangers régulièrement admis sur le territoire français, mais aussi rendre efficaces les mesures mises en place pour permettre l'éloignement des étrangers entrés illégalement sur le territoire.

L'objectif de ce projet de loi n'est donc pas nouveau. En réalité, il est double : d'une part, améliorer notre système d'accueil et d'intégration des arrivants ; d'autre part, renforcer la lutte contre la fraude et l'immigration irrégulière. Les dispositions de ce texte garantissent donc un bon équilibre entre l'accueil et la sécurité. En effet, le sujet de l'immigration est souvent source de tension, les étrangers arrivant en France faisant l'objet d'une stigmatisation latente.

S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière et le démantèlement de réseaux frauduleux, le projet de loi vise à renforcer le régime des mesures d'éloignement.

Il entend limiter le recours à la rétention administrative, méthode la plus communément utilisée en France pour la préparation de l'éloignement contraint, pour lui préférer l'assignation à résidence. C'est une intention louable, puisque l'assignation est exclusive de toute contrainte physique, alors même qu'elle constitue un dispositif de surveillance.

Le placement en rétention est principalement motivé par la difficulté d'assurer effectivement la préparation de l'éloignement du territoire dans le cadre de l'assignation à résidence si la personne ne collabore pas pleinement. Le présent texte précise que le placement en rétention est conditionné par l'insuffisance des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque d'une soustraction à l'obligation de quitter le territoire français.

Nos collègues sénateurs ont souhaité, d'une part, porter à cinq ans les interdictions de retour sur le territoire français, prorogables en cas de menace à l'ordre public, et d'autre part, ramener à sept jours le délai de départ volontaire des étrangers après une obligation de quitter le territoire français. Ces mesures ne peuvent nous satisfaire et apparaissent beaucoup trop restrictives quant au but recherché, à savoir la mise en place d'une politique d'accueil des étrangers plus efficace et mieux régulée.

Sans minorer l'impact des récents événements, tous les amalgames doivent être écartés, et les modifications ou restrictions apportées à notre législation d'accueil des étrangers en France doivent être mesurées. En effet, nous ne pouvons oublier que la France a été la première à bénéficier de cette immigration, la main-d'œuvre étrangère ayant permis à notre pays de s'industrialiser et de se reconstruire après les ravages des guerres mondiales.

[M. Sergio Coronado](#). Bravo !

[M. Joël Giraud](#). En matière culturelle également, l'immigration est un véritable atout pour notre pays.

Aussi, le projet de loi vise à remédier aux deux difficultés majeures du dispositif actuel : un mauvais accueil des immigrants, et un parcours administratif trop long et trop complexe.

D'abord, il est question de substituer au contrat d'accueil et d'intégration un parcours d'intégration républicaine, mieux individualisé. Ce parcours propose un meilleur suivi de l'étranger au cours de ses premières années de présence sur le territoire, ce qui apparaît indispensable. L'étranger doit en effet, dès le début de son séjour et avec l'aide de l'État,

déployer les efforts nécessaires pour s'installer durablement.

Ce parcours personnalisé met notamment l'accent sur deux points. D'une part, il encourage l'apprentissage de la langue en accompagnant les migrants vers le niveau A1, qui doit être atteint dans un délai d'un an de présence sur le territoire, et vers le niveau A2 au bout de cinq ans de résidence. Ces niveaux correspondent à des normes européennes et ne présentent pas, *a priori*, de difficultés notables. D'autre part, il prévoit une formation sur les droits et devoirs dans la République et une orientation des immigrants vers les services de droit commun. Cet aiguillage permet un meilleur accès aux outils nécessaires pour la recherche d'un emploi, afin que les étrangers puissent subvenir à leurs besoins matériels et s'intégrer plus aisément dans la société.

Le projet de loi propose également la création d'un nouveau titre de séjour, la carte de séjour pluriannuelle. Cette dernière sera délivrée à tous les immigrants ayant obtenu un premier titre de séjour d'un an et ayant fait preuve d'une bonne assiduité aux formations proposées dans le cadre du dispositif d'accueil. Cette carte a, en théorie, une durée maximale de quatre ans et s'accompagne d'un contrôle tout au long de sa durée de validité. Cette innovation est une bonne chose : le caractère pluriannuel de la carte simplifie le parcours administratif auquel est confronté l'étranger qui souhaite obtenir un titre de séjour. C'est pourquoi nous ne pouvions accepter la rédaction très restrictive proposée par nos collègues sénateurs à l'article 11, lequel détermine les conditions devant être réunies pour bénéficier de la carte de séjour pluriannuelle.

Qui plus est, le dispositif de la carte pluriannuelle a pour objectif de désengorger les préfectures et les tribunaux administratifs, le nombre de dossiers traités par ces services étant important. Chaque année sont enregistrés 5 millions de passages en préfecture pour 2,5 millions d'étrangers extracommunautaires. Il s'agit donc de faciliter le travail des agents et de réduire le contentieux subséquent.

Par ailleurs, nous approuvons la volonté d'assouplir la législation et d'autoriser un étranger malade n'ayant pas accès à un traitement approprié dans son pays d'origine, pour des raisons financières, de salubrité ou d'accessibilité, à être soigné en France. La décision de délivrer la carte de séjour sera désormais prise après avis d'un collègue de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et non plus sur le fondement d'un avis du médecin de l'agence régionale de santé. Ainsi, nous ne pouvons approuver la rédaction trop limitative du texte issu du Sénat, qui prévoyait de conditionner l'accueil des étrangers à l'inexistence d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur.

Vous l'aurez compris : le groupe radical, républicain, démocrate et progressiste votera le texte que nous examinons aujourd'hui, dans sa rédaction issue du travail de la commission des lois de l'Assemblée nationale, comme il avait voté le texte en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, républicain et citoyen.*)